



100309704

DG/DG/

**L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
LE VINGT QUATRE JUILLET
A LIVAROT-PAYS-D'AUGE (Calvados), 13 rue du Maréchal Foch -
Livarot, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître David Gschwend, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à
LIVAROT-PAYS-D'AUGE (14140), 13 rue du Maréchal Foch - Livarot,**

**A RECU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte
contenant :**

NOTORIETE ACQUISITIVE

REQUERANTS

Les personnes qui requièrent l'établissement de l'acte de Notoriété Acquisitive
sont :

-Madame Micheline Amédée GABRIEL née à SAINT-FRANCOIS le 30 Mars
1957, demeurant à SAINT-FRANCOIS (97118) – « La Coulée » épouse de Monsieur
Charly ASTORGA.

-Madame Emmanuella Tiburce GABRIEL née à SAINT-FRANCOIS le 14 Avril
1958, demeurant à SAINTE-ANNE (97180) – 6580 Route de Deshauteurs.

-Madame Claudie Norbert GABRIEL née à SAINT-FRANCOIS le 05 Juin
1959, demeurant à CHATENAY-MALABRY (92290) – 35 Chemin de la Justice.

-Madame Christiane Andrée GABRIEL née à LES ABYMES (97139) le 29
Novembre 1963, demeurant à LA VERRIERE (78320) – 8 Rue Marcel Rivière,
célibataire.

Etant observé que les « Requéants » seront indifféremment
dénommés « Requéant » et ce qu'il y ait ou non pluralité de Requéants.

Ils agissent à l'acte en qualité d'**héritiers pour partie** de Madame Jeanne
Monique Arlette GABRIEL née à SAINT-FRANCOIS (97118) le 21 Août 1934, en son
vivant demeurant à SAINT FRANCOIS – Rue de la Fraternité, célibataire, décédée à
LES ABYMES (97139) le 27 Juin 1999, qualité qui est constatée dans l'acte de
Notoriété dressé ce jour après le décès de la Défunte par Maître David Gschwend
Notaire à LIVAROT PAYS D'AUGE (14140).

4

REPRESENTATION

Les « Requérant » ne sont pas présents à l'acte, ils y sont représentés par Madame Sylvie MALLET Secrétaire en l'Etude de Maître GSCHWEND Notaire à Livarot, 13 Rue du Maréchal Foch, en vertu des pouvoirs qu'ils lui ont conférés aux termes d'une procuration annexée à l'acte de Notoriété Après le décès de Madame Jeanne GABRIEL reçu ce jour par Maître GSCHWEND Notaire soussigné.

Les « Mandants » ont autorisé le Mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code Civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

NOUVEAU PROPRIETAIRE – « BENEFICIAIRE »

Madame Jeanne Monique Arlette **GABRIEL**, sans profession, demeurant à SAINT-FRANCOIS (97118) rue de la Fraternité.

Née à SAINT-FRANCOIS (97118) le 21 août 1934.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Elle est dénommée dans la suite de l'acte « Bénéficiaire ».

REVENDEICATION

Les « Requérant » revendiquent au profit de la « Bénéficiaire » la propriété de l'immeuble qui sera désigné plus loin au titre de la Prescription Acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

Les « Requérant » déclarent ici que la « Bénéficiaire » s'est comportée, relativement au bien immobilier en cause et pendant plus de 30 ans, en « Véritable Propriétaire » et sans équivoque écartant ainsi une suspicion d'occupant précaire, de locataire ou d'indivisaire.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A SAINT-FRANCOIS (GUADELOUPE) 97118 21 Rue de la Fraternité et, à l'angle de la rue Frantz Fanon,

Une maison à usage d'habitation avec dépendances, le tout en état très vétuste.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AY	1112	9001 rue Frantz Fanon	00 ha 00 a 63 ca
AY	1114	Le Bourg	00 ha 00 a 56 ca

Total surface : 00 ha 01 a 19 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

MODIFICATIF DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Par Document Modificatif du Parcellaire Cadastral numérique n° 125 0004140 établi par M. ALES Géomètre Expert à SAINT FRANCOIS, vérifié et numéroté le 06 Mars 2017 les parcelles mères section AY n° 0419 et 0420 ont été divisées et ont donné naissance à des parcelles filles, savoir :



-La parcelle mère AY n° 0419 « 9001 Rue Frantz Fanon » pour 00ha.01a.11ca. a donné naissance aux parcelles filles suivantes :

*AY n° 1112 « 9001 Rue Frantz Fanon » pour 00ha.00a.63ca. elle fait l'objet de l'acte, elle devient la propriété de Madame Jeanne GABRIEL « Bénéficiaire ».

*AY n° 1113 « 9001 Rue Frantz Fanon » pour 00ha.00a.25ca., elle n'est pas concernée par l'acte.

-La parcelle mère AY n° 0420 « Le Bourg » pour 00ha.00a.62ca. a donné naissance aux parcelles filles suivantes :

*AY n° 1114 « Le Bourg » pour 00ha.00a.56ca., elle fait l'objet de l'acte, elle devient la propriété de Madame Jeanne GABRIEL « Bénéficiaire ».

*AY n° 1115 « Le Bourg » pour 00ha.00a.01ca. elle n'est pas concernée par l'acte.

Ce Document Modificatif du Parcellaire Cadastral sera déposé au Service de la Publicité Foncière avec la copie authentique de l'acte destinée à y être publiée.

ABSENCE D'EFFET RELATIF

Concernant les parcelles mères section AY n° 0419 et 0420 dont sont détachées les parcelles filles objet de l'acte, aucune formalité n'est intervenue au Service de la Publicité Foncière dont elles dépendent ni antérieurement ni postérieurement au 01 Janvier 1956.

PUBLICITE DE L'ACTE

LOI DE PROGRAMMATION – SON DECRET D'APPLICATION

Conformément à l'article 1 – 4° du Décret d'Application 2017-1802 du 28 Décembre 2017, sont ici textuellement reproduits :

1ent – L'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 Mai 2009 modifiée dans sa rédaction résultant de l'article 117 de la loi de Programmation n° 2017-256 du 28 Février 2017 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.

L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ».

2ent-Les 1° - 2° et 3° de l'article 2 du Décret d'application n° 2017-1802 du 28 Décembre 2017, lesquelles précisent les modalités de publication de l'acte de Notoriété Acquisitive :

« 1°-Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ou, à Mayotte, inscription au livre foncier ;

2°-Affichage pendant trois mois en Mairie, par les soins du Maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de Notoriété comprenant les éléments mentionnés aux 1° - 2° et 4° de l'article Premier. Cet extrait précise que le Bénéficiaire

revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

3°-Publication de l'extrait de l'acte de Notoriété sur le site internet de la Préfecture du lieu de situation de l'immeuble pendant une durée de cinq ans ».

En outre, le dernier alinéa de l'article 2 dudit Décret d'Application est également ici textuellement reproduit :

« L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1° - 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de Notoriété mentionné à l'article 1^{er} peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 Mai 2009 susvisée ou de l'article 1^{er} de la loi du 6 Mars 2017 susvisée ».

En conséquence, le « Requérent » requiert le Notaire soussigné d'accomplir les formalités nécessaires pour que soient effectuées les publicités de l'acte telles qu'elles sont prescrites par le Décret d'Application du 28 Décembre 2017 :

-Au Service de la Publicité Foncière compétent c'est-à-dire au Fichier Immobilier.

-En la Mairie de la Commune dont dépend le bien immobilier concerné à laquelle il sera transmis pour affichage une copie authentique par extrait du présent acte.

-Et à la Préfecture de BASSE-TERRE à laquelle il sera transmis pour insertion sur son site internet une copie authentique par extrait du présent acte.

ETC ...

Suivent les signatures...

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné, délivrée sur quatre pages sans renvoi ni mot rayé nul, destinée à la publicité légale de l'acte.

